

**Arrêté n°F09422P013 - F09322P0060 du 24/03/2022
Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de pose de deux
câbles sous-marin de télécommunication, sur les territoires des communes de
BASTIA et MARSEILLE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de
l'environnement**

**Les préfets de Corse et de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevaliers de la Légion d'honneur
Chevaliers de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury DE SAINT QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-04-00014 du 04 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-03-16-0000 du 16 mars 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;

- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la pose de deux câbles sous-marin de télécommunication, sur les territoires des communes de BASTIA et MARSEILLE, présentée le 18 février 2022 par la société Telecom Italia Sparkle (TIS) France, représentée par M. Thierry TOMIET ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé de Corse, en date du 04 mars 2022 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé des Bouches du Rhône en date du 07 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à déployer 2 câbles sous-marin à fibres optiques dans les eaux françaises reliant la Corse à Marseille avec un point de raccordement dans les eaux italiennes ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 34 «*Autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique exclusive ou sur le plateau continental.*» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'augmentation et le renforcement des capacités de télécommunication sur différentes zones de la mer Méditerranée, en particulier de la partie Tyrrhénienne (Sicile, Sardaigne et Corse) ;

Considérant la localisation du projet :

au niveau insulaire

- en partie au sein de la ZNIEFF de type I « Étang, zone humide et cordon littoral de Biguglia » ;
- à 1110m du parc naturel marin du Cap Corse et Agriate ;
- traversant les sites Natura 2000 "Plateau du Cap Corse" (ZSC, FR9402013 & ZPS, FR9412009) sur environ 15 km ;
- à 5,1 km du site classé de la « Conca d'Oro » ;
- au sein d'une zone couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), défini par arrêté préfectoral 222-2015 du 10 août 2015 ;

au niveau continental

- en zone naturelle, partiellement sur le domaine public maritime (DPM) au niveau de la plage de Bonneveine située en zone urbaine ;
- en milieu marin, partiellement dans un secteur caractérisé par la présence d'un herbier de posidonies ;
- partiellement en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) maritime de type I « Îlot du Planier et banc du Veyron » et en ZNIEFF maritime de type II « Herbier de posidonies de la baie du Prado »(sur 3 km) ;
- partiellement en sites Natura 2000 (Directive habitats) FR9301602 « Calanques et îles marseillaises - Cap Canaille et massif du Grand Caunet » et (Directive oiseaux) FR9312007 « Îles marseillaises » ;
- en site classé « Domaine public maritime correspondant au site du Massif des Calanques » ; dans l'aire d'adhésion du Parc National des Calanques ;

Considérant qu'au niveau des eaux méditerranéennes corses, la route du câble a été optimisée afin de réduire son emprise dans l'herbier de Posidonie ;

Considérant qu'une campagne d'étude des biocénoses marines a été menée et a permis de réaliser des reconnaissances marines le long du tracé du câble sous-marin BLUE ; que ces prospections ont

permis d'identifier les biocénoses composant les fonds traversés et de caractériser la vitalité de l'herbier de Posidonie (*Posidonia oceanica*) se trouvant sur la route du câble ; que ces prospections ont également permis d'identifier les zones coralligènes et d'étudier la qualité des sédiments côtiers où des travaux d'ensouillage seront nécessaires ;

Considérant que, hors de l'herbier de Posidonie (*Posidonia oceanica*), les fonds traversés sont constitués, selon la profondeur, de sables grossiers, de sédiments sablo-vaseux et de sables fins bien calibrés ; qu'aucune espèce benthique fixée n'a été observée ; que les autres espèces contactées sont des espèces communes ne présentant pas d'enjeux particuliers ; qu'en particulier, aucun individu de Grande nacre (*Perna nobilis*) n'a été observé ni hors, ni dans l'herbier de posidonie ; que, dans ces conditions, le projet pourrait être à l'origine de la destruction de quelques individus de faune benthique, mais que cet impact n'apparaît pas être significatif, les fonctionnalités des habitats et les continuités écologiques n'étant pas affectées ;

Considérant que, sur la partie Corse, le câble sera déposé sur l'herbier de Posidonie sur environ 1,8 km de longueur ; que, toutefois, des ancrages maintiendront le câble en place afin d'éviter le phénomène de ragage sur l'herbier ; qu'ainsi, la destruction de l'Herbier sera limitée à la seule emprise du câble, soit environ 67,5 m² ; que, dans ces conditions, le projet n'apparaît pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'herbier de posidonie traversé ;

Considérant que, au préalable des travaux terrestres, une expertise environnementale sera menée par un expert afin d'éviter l'impact éventuel sur d'espèces protégées ;

Considérant que sur la plage corse de la chambre-plage sera située en dehors du DPM et sera de dimension moyenne (L 3m x l 2m x H 2m) ; qu'elle sera enterrée et ne fera qu'affleurer légèrement du sol ; que le câble sera enterré sur toute la longueur du tracé terrestre et que la plage sera remise en état après les travaux ; que, par suite, le projet n'aura pas d'impact notable sur le paysage ;

Considérant que le projet est soumis à procédure au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et que dans ce cadre une étude d'incidences N2000 détaillée sera réalisée ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise environnementale sous-marine et qu'il s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes le long du tracé :

- réaliser une campagne de reconnaissance géophysique et géotechnique des fonds sur un corridor de 500 m,
- effectuer une campagne d'expertise des biocénoses benthiques avec reconnaissance des herbiers de Posidonies, au moyen d'un véhicule téléguidé ou ROV (remotely operated vehicle) sur une partie du plateau continental et sur le talus associé jusqu'à 1000 m à l'ouest du Planier et au moyen d'un ROV ou de plongées avec scaphandre en fonction de la profondeur pour la partie insulaire,
- au sein des herbiers de Posidonies, fixer le câble au fond à intervalle régulier par des ancrs spécialement profilées à cet effet,
- ensouiller les câbles uniquement entre le bas de plage et la limite supérieure de l'herbier,
- installer un barrage anti-MES (matières en suspension) lors de l'opération d'ensouillage,
- mettre en œuvre un protocole de détection des cétacés afin d'éviter tout risque de collision,
- réaliser les travaux à terre en dehors des périodes de migration, de reproduction et d'hivernage des oiseaux,
- réaliser les travaux en dehors de la période estivale ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} - Le projet de pose de deux câbles sous-marin de télécommunication reliant les territoires des communes de BASTIA et MARSEILLE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le secrétaire général des affaires régionales de PACA et les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse et de PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de Corse et par délégation,

Pour le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et par délégation,

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage

Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (deux mois à partir de la notification/publication)

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique